

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE REGLEMENT DE L'HORAIRE VARIABLE

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Pierre - François VALERY, Directeur Général,
- Les organisations syndicales désignées in fine, représentées par leurs délégués syndicaux,

PREAMBULE

Il a été décidé d'harmoniser les règles de fonctionnement du système d'horaire variable, dans le cadre des textes légaux en vigueur.

Dans ce système, chaque agent bénéficiaire peut choisir, dans le cadre des limites définies ci-après, le début et la fin de son horaire de travail.

Ce système permet d'améliorer les conditions de vie des agents qui ont la possibilité d'individualiser leurs horaires et par là de les adapter aux contraintes de leur vie familiale, tout en assurant la bonne marche des Unités.

Ce système demeure fondé sur la confiance et le sens des responsabilités individuelles. Dès lors, le non respect des règles sera sanctionné, comme précisé dans l'article 9.

Cet accord se substitue aux dispositions et accords de même nature, pouvant exister au titre des 3 anciennes Caisses Régionales.

Article 1 - Bénéficiaires de l'horaire variable:

Tout agent en contrat à durée indéterminée, affecté à un des services des sites de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur, dite ci-après la CRCAM PCA et régi par la Convention Collective Nationale, sera soumis aux dispositions du présent règlement.

Sont exclus des dispositions ci-après :

- les cadres régis par le forfait annuel en jours,
- les agents et les intérimaires embauchés pour des durées inférieures à 2 mois,
- les stagiaires des Etablissements d'Enseignement,
- les agents des réseaux de proximité et/ou des réseaux dits spécialisés
- les auxiliaires temporaires d'été.

JCS
SA

Pr

Pr

nf

Sont par ailleurs exclus :

- les agents affectés à des Services ou Unités auxquels des contraintes techniques ou de sécurité imposent de pratiquer soit l'horaire fixe, soit des horaires décalés.
- Il s'agit actuellement des services et unités suivantes :

- PC sécurité Saint Laurent du Var
- Accueil Saint Laurent du Var
- Editique Draguignan
- SVP 4000
- Trichec de nuit
- Banque en ligne

Ces unités ont, par ailleurs, un horaire spécifique non traité dans le cadre du présent accord.

- les agents dont la mission entraîne par nature de fréquents déplacements peuvent être exclus de l'horaire variable.

Et pour l'avenir, toute unité soumise à des impératifs incompatibles avec le système de l'horaire variable.

- peut enfin être exclu, tout agent sanctionné pour fraude dans la pratique du système de l'horaire variable, conformément à l'article 9 du présent accord.

Les agents des services non soumis au régime d'horaire variable seront régis par l'horaire collectif des sites défini ci-après par le terme "horaire de référence".

Les agents des réseaux sont régis par l'horaire collectif de leur agence ou unité.

Article 2 - Principes:

La CRCAM PCA applique l'horaire variable sur la base d'un horaire de travail hebdomadaire de 39 heures.

La semaine de travail est échelonnée sur 5 jours, soit, en moyenne, 7 heures 80 centièmes par jour.

En effet, au Crédit Agricole, la durée annuelle du travail est définie sur la base de 205 jours de travail soit 1599 heures.

A côté de l'horaire de référence, auquel restent soumis les agents non régis par l'horaire variable, la journée est divisée en plages de travail dites "Fixes", pendant lesquelles la présence de l'agent est obligatoire et plages de travail dites "Mobiles", pendant lesquelles l'agent choisit ses horaires de travail, dans le respect de la bonne marche de l'unité.

Afin de tenir compte de situations individuelles nécessitant une souplesse supplémentaire des horaires, des plages de travail "Modulaires" sont mises en oeuvre selon les modalités décrites ci-après.

JCS
SJA

BN

EL

nf

Article 3 - Horaire de référence:

Cet horaire est défini ainsi que suit :

8 h /12 h

13 h 12 /17 h

Cet horaire fixe régit collectivement tous les agents des services et unités non soumis à l'horaire variable, à l'exception des agents travaillant selon un horaire spécifique.

La modification de l'horaire collectif relève selon les dispositions légales en vigueur, à la signature du présent accord, de la compétence du Comité d'Entreprise.

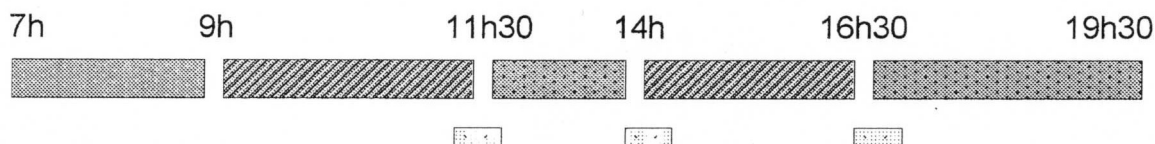
Article 4 - Modalités de fonctionnement de l'horaire variable:

Le principe :

La CRCAM PCA a défini un horaire « STANDARD » composé de 3 plages MOBILES, de 2 plages FIXES et 3 plages MODULAIRES.

Celui-ci est basé sur une amplitude théorique de 12 heures 30 minutes. Les plages FIXES représentent 5 heures. Les plages MOBILES représentent 7 heures 30 minutes, incluant une interruption obligatoire de 45 minutes pour le repas de midi.

L'amplitude journalière ne doit pas dépasser 10 heures.



 **PLAGES MOBILES :** 7 h à 9 h
11 h 30 à 14 h (incluant les 45 mn de pause déjeuner)
16 h 30 à 19 h 30

 **PLAGES FIXES :** 9 h à 11 h 30
14 h à 16 h 30

 **PLAGES MODULAIRES :** 11 h 15 à 11 h 30
14 h à 14 h 15
16 h 15 à 16 h 30

JCS
SJA
Pw

PL

NF

Les plages modulaires permettent des heures d'arrivée ou des heures de départ à l'initiative des agents, dans les situations particulières suivantes:

- scolarité des enfants.
- éloignement important du domicile avec nécessité de rentrer pour la pause repas.
- contraintes ponctuelles de transport en commun.
- ou sur autorisation expresse du responsable d'unité.
- Les plages modulaires sont également utilisables pour régulariser des excédents d'heures au delà du report prévu à l'article 6.

Les heures effectuées avant 7 h et après 19 h 30 ne seront pas comptabilisées par le système, mais sont néanmoins enregistrées.

Article 5 - Exceptions:

Les contraintes spécifiques à certaines unités ont conduit à adopter un horaire variable différent du standard, tout en conservant le bénéfice de l'essentiel des dispositions communes.

Il s'agit des services ou unités suivantes:

Site de Manosque:

Les personnes du service Moyens Généraux bénéficient du régime de l'horaire variable sous réserve des contraintes spécifiques liées aux activités suivantes:

- Accueil: présence d'une personne par polyvalence durant les plages d'ouverture au public de 8h à 12h et de 14h à 18h (sauf le vendredi 17h).
- Service courrier: présence d'une personne à compter de 8h30 pour l'arrivée courrier et à 17h le soir pour le départ courrier.

Site de Saint Laurent du Var:

Les personnes du service Moyens Généraux affectés aux activités de courrier et éditions bénéficient du régime de l'horaire variable avec un début de plage fixe à 8 heures le matin.

Site de Draguignan:

Trichec postes de jour: début de plage fixe le matin à 7 heures et fin de plage fixe l'après-midi à 16 heures.

Accueil : présence entre 8h30 et 12h et entre 14h et 17h00.

Courrier: début de plage fixe le matin à 7 heures et fin de plage fixe l'après-midi à 16 heures.

IARD : présence minimum de 4 agents, par rotation, de 9h à 12h et de 14h à 17h30

JCS
GHA
Prv

LC

nr

Article 6 : Débit - Crédit

Chaque agent soumis au régime d'horaires variables a la possibilité de faire varier, dans les limites ci-après, son temps de travail hebdomadaire et avoir ainsi un débit ou un crédit par rapport à la durée conventionnelle de travail

La variabilité des horaires ne doit faire obstacle aux dispositions légales régissant les durées maximales de travail. Ces limites sont au jour de la signature du présent accord:

- durée quotidienne limitée à 10 heures.
- durée hebdomadaire limitée à 48 heures
- durée hebdomadaire moyenne sur 12 semaines consécutives limitées à 44 heures.

Le report d'heures de travail d'une semaine sur l'autre est possible dans une limite cumulée de 5 heures en plus ou en moins.

En cas de dépassement de cette limite, les heures excédentaires devront être compensées dans la semaine de travail qui suit leur comptabilisation, si elles ne sont pas traitées en heures supplémentaires.

Dans la mesure où l'activité de l'unité ne permettrait pas la récupération des heures effectuées au delà du plafond créditeur de 5 heures reportables, la récupération pourra s'étaler sur 2 semaines, à la demande du salarié en accord avec le responsable d'unité.

Article 7 - Heures supplémentaires:

Le report d'heures et l'excédent éventuel définis ci-dessus sont réalisés à l'initiative de l'agent. Ces heures ne sont pas des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires donneront lieu aux modalités de récupération ou payées à titre exceptionnel, prévues par l'accord du 13 janvier 2000 sur le temps de travail. A ce titre, elles seront déduites du compteur individuel.

Article 8 - Enregistrement du temps de présence:

Il est mis à la disposition des agents visés à l'article 1, à l'exception des exclusions, un dispositif d'enregistrement du temps de présence.

Article 9 - Discipline:

Chaque responsable d'unité doit veiller au bon fonctionnement du dispositif et à l'application du règlement intérieur.

En outre, l'exercice de la liberté n'est ici possible que dans le respect de certaines règles, toute tentative de fraude ou non respect du présent règlement pourra amener la CRCAM PCA à priver l'agent en cause à perdre le bénéfice de l'horaire variable ou sera passible d'une sanction prévue à l'article 12 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole.

JCS
SJA

PN

PL

NE

Article 10 - Dispositions Générales:

En cas de départ de la CRCAM PCA, le personnel concerné est tenu de régulariser sa situation en matière d'horaires de travail, au cours de la dernière période d'activité.

En cas de perte ou de destruction, l'agent devra demander un nouveau badge au service DRH/ADP.

La période de référence est constituée par la semaine civile, dans la mesure où, certains de ces jours ne sont pas fériés ou considérés comme tels.

Ce règlement énonce des règles générales. Les cas qui ne correspondraient pas aux modalités prévues par ce règlement seront soumis à la Direction et feront, le cas échéant, l'objet d'un avenant.

Article 11 - Révisions et modifications:

Les modifications d'horaires décidées par la Direction, dans le cadre de son pouvoir d'organisation de l'entreprise, feront l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise, selon les dispositions et modalités fixées par le Code du Travail.

Dans la mesure où ces modifications auraient un impact sur les principes et le fonctionnement du présent accord, les parties signataires conviennent d'en analyser les conséquences pour en modifier, le cas échéant, la rédaction par voie d'un avenant.

JCS
SJA

ll

RF

Article 12 - Date d'effet et durée:

Le présent accord a fait l'objet de la consultation du Comité Central d'Entreprise le 14 décembre 2000. Il entre en application à effet du 1^{er} février 2001; pour une durée indéterminée.

Fait à Draguignan, le 15 décembre 2000.

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur

Le Directeur Général,
M. Pierre-François VALERY



Les Délégués syndicaux

CFDT,

représentée par : Monsieur Michel FINE délégué syndical central



CFTC,

représentée par : Monsieur Bernard BRULIN délégué syndical central

CGC,

représentée par : Monsieur Frédéric ATTARD délégué syndical central

CGT,

représentée par : Monsieur Antoine SIRI délégué syndical central



FGSOA,

représentée par : Monsieur Pierre LAMPERTI délégué syndical central

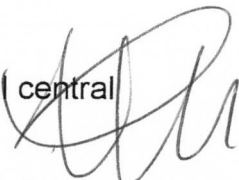


FO,

représentée par : Monsieur René REVENEY délégué syndical central

SNIACAM,

représentée par : Monsieur Jean-Claude JAILLET délégué syndical central



SUD,

représentée par : Monsieur Bernard TRUCCHI délégué syndical central